



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

Vienne, le 2 octobre 2012

Pôle relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par :

Annie FRANDON

Tél. : 04 74 53 82 20

Fax : 04 74 53 15 82

Courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr



Le sous-préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Liste des destinataires

Objet : Mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale

Réf. : Article 60 III de la loi RCT n°2010-1563 du 16 décembre 2010

P.J. : 1 dossier

Le schéma départemental de coopération intercommunale approuvé par arrêté du 22 décembre 2011 prescrit plusieurs mesures destinées à rationaliser la carte intercommunale.

L'une de ces prescriptions porte sur la fusion de la communauté d'agglomération ViennAgglo et de la communauté de communes du Pays Roussillonnais.

Ainsi que le prévoit l'article 60-III de la loi RCT du 16 décembre 2010, il m'appartient de soumettre cette proposition à l'avis des communautés de communes et à l'accord des communes membres intéressées au projet.

L'arrêté de projet de périmètre, joint à la présente lettre de notification, fixe la liste des collectivités concernées et détermine la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Bien que la loi n'exige pas que l'arrêté de projet de périmètre soit accompagné d'annexes, j'ai jugé utile de compléter le dossier par un rapport explicatif et une étude budgétaire et fiscale. Sur ce dernier point, je vous précise que vous pouvez consulter le dossier complet qui a été transmis à la communauté d'agglomération et à la communauté de communes.

Je vous demande de bien vouloir inviter l'organe délibérant de votre collectivité à se prononcer sans tarder sur cette proposition de fusion. Faute d'avoir délibéré dans le délai de trois mois suivant la réception de la présente notification, votre collectivité serait réputée avoir acquiescé au projet de fusion.

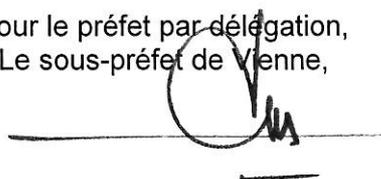
Je vous remercie de veiller à ce que la position exprimée par votre collectivité soit dénuée de toute ambiguïté. Une délibération favorable assortie de conditions ou de réserves serait en effet considérée comme exprimant un avis défavorable ou un désaccord.

Pour pouvoir être prononcée, la fusion devra recueillir l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Le présent arrêté de périmètre étant soumis à obligation d'affichage au siège de l'EPCI et à la mairie des communes membres, je vous saurais gré de me faire parvenir un certificat justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires sur les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Pour le préfet par délégation,  
Le sous-préfet de Vienne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a series of loops and a final flourish, positioned over a horizontal line.

Lionel LEMOINE

## Destinataires

Mesdames et Messieurs les Maires des communes suivantes :

- Chasse sur Rhône,
- Chonas-l'Amballan,
- Chuzelles,
- Estrablin,
- Eyzin-Pinet,
- Jardin,
- Les Côtes d'Arey,
- Luzinay,
- Moidieu-Detourbe,
- Pont-Evêque,
- Reventin-Vaugris,
- Saint-Sorlin-de-Vienne,
- Septème,
- Serpaize,
- Seyssuel,
- Vienne,
- Villette de Vienne
- Agnin,
- Anjou,
- Assieu,
- Auberives sur Vareze,
- Bouge-Chambalud,
- Chanas,
- Cheyssieu,
- Clonas sur Vareze,
- La Chapelle de Surieu,
- Le Péage de Roussillon,
- Les Roches de Condrieu,
- Roussillon,
- Sablons,
- Saint-Alban du Rhone,
- Saint Clair du Rhône,
- Saint Maurice l'Exil,
- Saint-Prim,
- Saint-Romain de Surieu,
- Salaise sur Sanne,
- Sonnay,
- Vernioz,
- Ville sous Anjou



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE  
Pôle relations avec les collectivités locales

Affaire suivie par : Annie FRANDON  
TEL : 04 74 53 82 20  
FAX : 04 74 53 15 82  
courriel : annie.frandon@isere.gouv.fr

## ARRETE INTERDEPARTEMENTAL N°2012276-0014

**Portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération ViennAgglo et de la communauté de communes du Pays Roussillonnais**

LE PREFET DU RHONE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ISERE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 portant modification de la loi de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60-III ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-41-3-III et IV ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Rhône n° 2011-6002 du 19 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de la coopération intercommunale du Rhône ;

**VU** l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 2011356-0003 du 22 décembre 2011 approuvant le schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais ;

**Considérant** que, conformément aux objectifs de la loi de réforme des collectivités territoriales, il convient de renforcer la cohérence des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que la responsabilité incombe aux représentants de l'Etat dans les départements du Rhône et de l'Isère de proposer, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

**Considérant** que l'engagement de la procédure de fusion requiert l'adoption d'un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale, dressant la liste des EPCI appelés à fusionner ;

**Considérant** que le périmètre de la Communauté d'Agglomération de ViennAgglo et de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais constituent ensemble un périmètre doté d'atouts complémentaires, tant en termes de développement économique que d'aménagement de l'espace ;

**Considérant** que ces communautés gèrent parallèlement des compétences en grande partie comparables et que les enjeux auxquels ces intercommunalités doivent aujourd'hui faire face nécessitent la conduite d'actions à plus grande échelle ;

**SUR** proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère ;

## ARRENTENT

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Périmètre

Le projet de périmètre du nouvel établissement est constitué des collectivités suivantes :

- Communauté d'Agglomération de **ViennAgglo**, comprenant les communes de :
  - Chasse sur Rhône,
  - Chonas-l'Amballan,
  - Chuzelles,
  - Estrablin,
  - Eyzin-Pinet,
  - Jardin,
  - Les Côtes d'Arey,
  - Luzinay,
  - Moidieu-Detourbe,
  - Pont-Evêque,
  - Reventin-Vaugris,
  - Saint-Romain-en-Gal, (69)
  - Saint-Sorlin-de-Vienne,
  - Septème,
  - Serpaize,
  - Seyssuel,
  - Vienne,
  - Vilette de Vienne
  
- Communauté de Communes du **Pays Roussillonnais**, comprenant les communes de :
  - Agnin,
  - Anjou,
  - Assieu,
  - Auberives sur Varezze,
  - Bouge-Chambalud,

- Chanas,
- Cheyssieu,
- Clonas sur Vareze,
- La Chapelle-de-Surieu,
- Le Péage de Roussillon,
- Les Roches de Condrieu,
- Roussillon,
- Sablons,
- Saint-Alban du Rhône,
- Saint Clair du Rhône,
- Saint Maurice l'Exil,
- Saint-Prim,
- Saint-Romain de Surieu,
- Salaise sur Sanne,
- Sonnay,
- Vernioz,
- Ville sous Anjou

#### ARTICLE 2 – Catégorie d'EPCI

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

#### ARTICLE 3 – Exécution

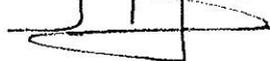
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Isère, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, les Maires des communes incluses dans le projet de périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Rhône et de l'Isère et affiché au siège des EPCI concernés ainsi que dans les communes intéressées.

A Lyon, le 26 SEP. 2012

A Grenoble, le - 2 OCT. 2012

LE PREFET  
DE LA REGION RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

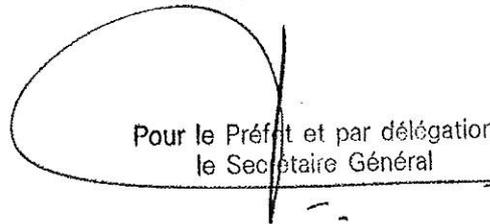
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

LE PREFET DE L'ISERE

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric PERISSAT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et du Rhône et de son affichage dans les collectivités.

## Destinataires

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de ViennAgglo
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais

Mesdames et Messieurs les Maires des communes suivantes :

- Chasse sur Rhône,
- Chonas-l'Amballan,
- Chuzelles,
- Estrablin,
- Eyzin-Pinet,
- Jardin,
- Les Côtes d'Arej,
- Luzinay,
- Moidieu-Detourbe,
- Pont-Evêque,
- Reventin-Vaugris,
- Saint-Romain en Gal (69)
- Saint-Sorlin-de-Vienne,
- Septème,
- Serpaize,
- Seyssuel,
- Vienne,
- Vilette de Vienne
- Agnin,
- Anjou,
- Assieu,
- Auberives sur Vareze,
- Bouge-Chambalud,
- Chanas,
- Cheyssieu,
- Clonas sur Vareze,
- La Chapelle de Surieu,
- Le Péage de Roussillon,
- Les Roches de Condrieu,
- Roussillon,
- Sablons,
- Saint-Alban du Rhone,
- Saint Clair du Rhône,
- Saint Maurice l'Exil,
- Saint-Prim,
- Saint-Romain de Surieu,
- Salaise sur Sanne,
- Sonnay,
- Vernioz,
- Ville sous Anjou



# **DONNEES FINANCIERES ET FISCALES SUR LE PROJET DE NOUVEAU GFP ISSU DE LA FUSION DE :**

## **➤ CA DU PAYS VIENNOIS**

- ASSAIN COLL EN AFFERMAGE CAPV
- IMMOBILIER ENTREPRISES CAPV
- REGIE ASSAIN DE LA CAPV
- TRANSPORTS CAPV
- ZAC ECO CAPV

## **➤ CC DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

- ZAC ECO CCPR
- ZA PLEIN SUD CCPR
- ZA RN 7 LOUZE CCPR
- ZONE RHONE VAREZE CCPR
- TRANSPORTS CCPR

**Direction départementale des finances publiques  
de l'Isère**

## **1ère partie Consolidation des données financières**

Cette première partie présente une consolidation des données financières des exercices 2009 à 2011 des 2 EPCI (1 CA et 1 CC) concernées par le projet de fusion.

Les données financières retenues sont celles des budgets principaux des 2 EPCI et de leurs 10 budgets annexes :

### **➤ CA DU PAYS VIENNOIS**

- ASSAIN COLL EN AFFERMAGE CAPV
- IMMOBILIER ENTREPRISES CAPV
- REGIE ASSAIN DE LA CAPV
- TRANSPORTS CAPV
- ZAC ECO CAPV

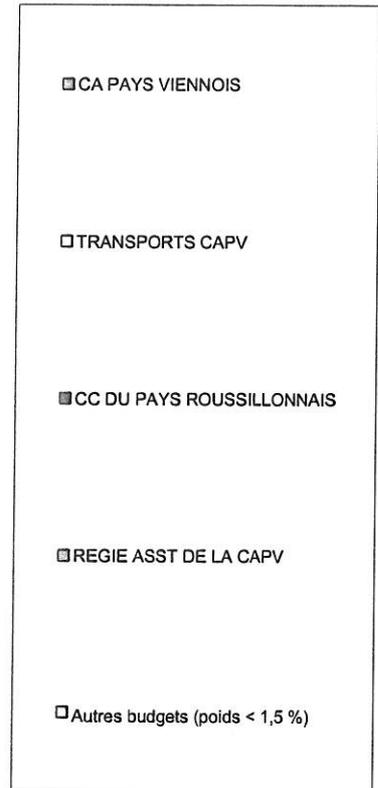
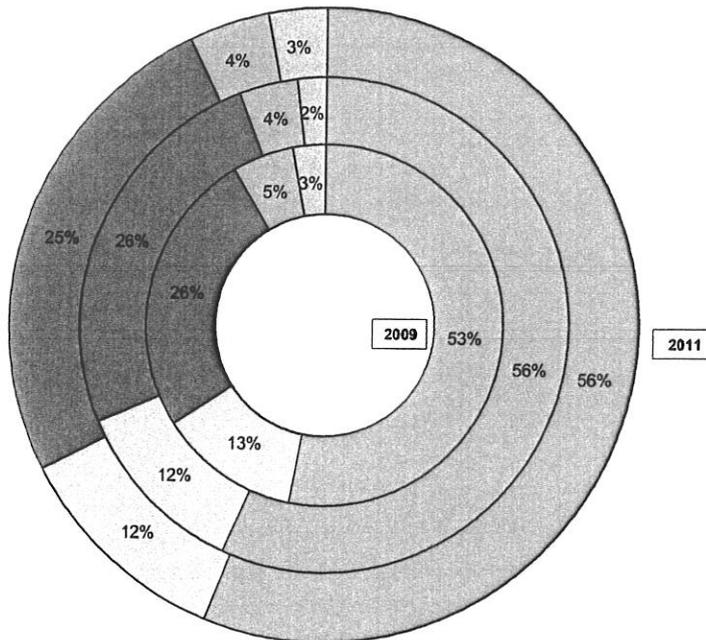
### **➤ CC DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

- ZAC ECO CCPR
- ZA PLEIN SUD CCPR
- ZA RN 7 LOUZE CCPR
- ZONE RHONE VAREZE CCPR
- TRANSPORTS CCPR

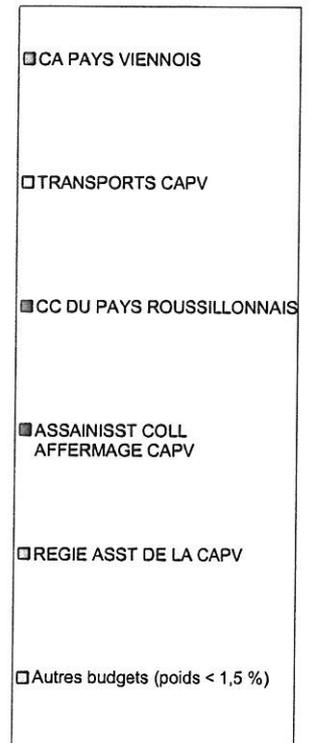
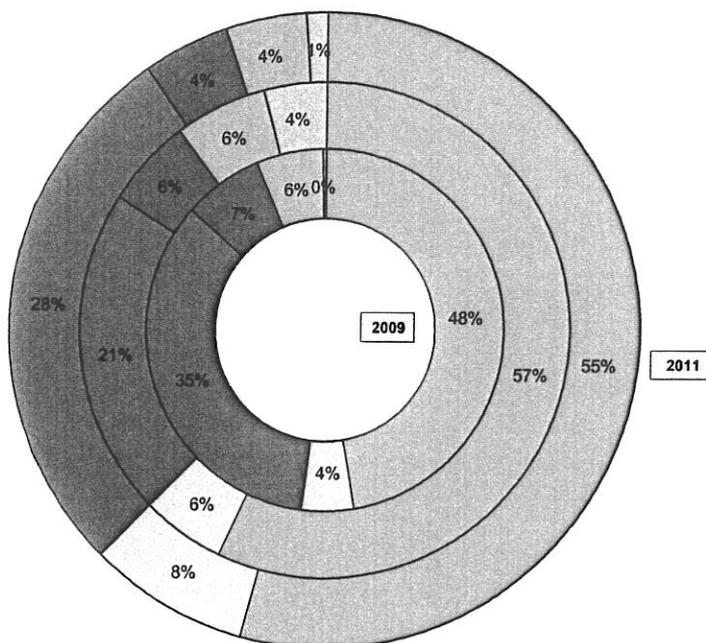
Sont transmises en annexes à la présente consolidation les fiches financières des 2 EPCI (fiches des budgets principaux et fiches consolidées).

## Poids respectifs des groupements intéressés par le projet

Poids des budgets dans les charges réelles de fonctionnement



Poids des budgets dans les dépenses d'équipement



## Décomposition des produits réels de fonctionnement par budget en k€

	2009	2010	2011	Variation 2010/2011
<b>CA DU PAYS VIENNOIS</b>	<b>32 744</b>	<b>34 256</b>	<b>36 018</b>	<b>5,1%</b>
ASSAIN COLL EN AFFERMAGE CAPV	998	1 116	1 639	46,9%
IMMOBILIER ENTREPRISES CAPV	376	383	431	12,5%
REGIE ASSAIN DE LA CAPV	2 646	3 006	2 360	-21,5%
TRANSPORTS CAPV	5 960	7 539	6 703	-11,1%
ZAC ECO CAPV	584	75	961	1181,3%
<b>CC DU PAYS ROUSSILLONNAIS</b>	<b>16 146</b>	<b>17 876</b>	<b>18 221</b>	<b>1,9%</b>
ZAC ECO CCPR	9	-53	-29	-45,3%
ZA PLEIN SUD CCPR	10	25	380	1420,0%
ZA RN 7 LOUZE CCPR	0	0	0	
ZONE RHONE VAREZE CCPR	13	11	9	-18,2%
TRANSPORTS CCPR	0	0	33	
<b>Produits réels de fonctionnement consolidés</b>	<b>59 486</b>	<b>64 234</b>	<b>66 726</b>	<b>3,9%</b>

## Décomposition des charges réelles de fonctionnement par budget en k€

	2009	2010	2011	Variation 2010/2011
<b>CA DU PAYS VIENNOIS</b>	<b>24 990</b>	<b>28 307</b>	<b>29 755</b>	<b>5,1%</b>
ASSAIN COLL EN AFFERMAGE CAPV	607	545	583	7,0%
IMMOBILIER ENTREPRISES CAPV	205	196	207	5,6%
REGIE ASSAIN DE LA CAPV	2 588	1 880	2 186	16,3%
TRANSPORTS CAPV	6 063	6 028	6 138	1,8%
ZAC ECO CAPV	613	243	357	46,9%
<b>CC DU PAYS ROUSSILLONNAIS</b>	<b>12 107</b>	<b>12 788</b>	<b>13 417</b>	<b>4,9%</b>
ZAC ECO CCPR	9	0	1	
ZA PLEIN SUD CCPR	10	25	465	1760,0%
ZA RN 7 LOUZE CCPR	0	0	0	
ZONE RHONE VAREZE CCPR	8	7	3	-57,1%
TRANSPORTS CCPR	0	0	32	
<b>Charges réelles de fonctionnement consolidées</b>	<b>47 200</b>	<b>50 019</b>	<b>53 144</b>	<b>6,2%</b>

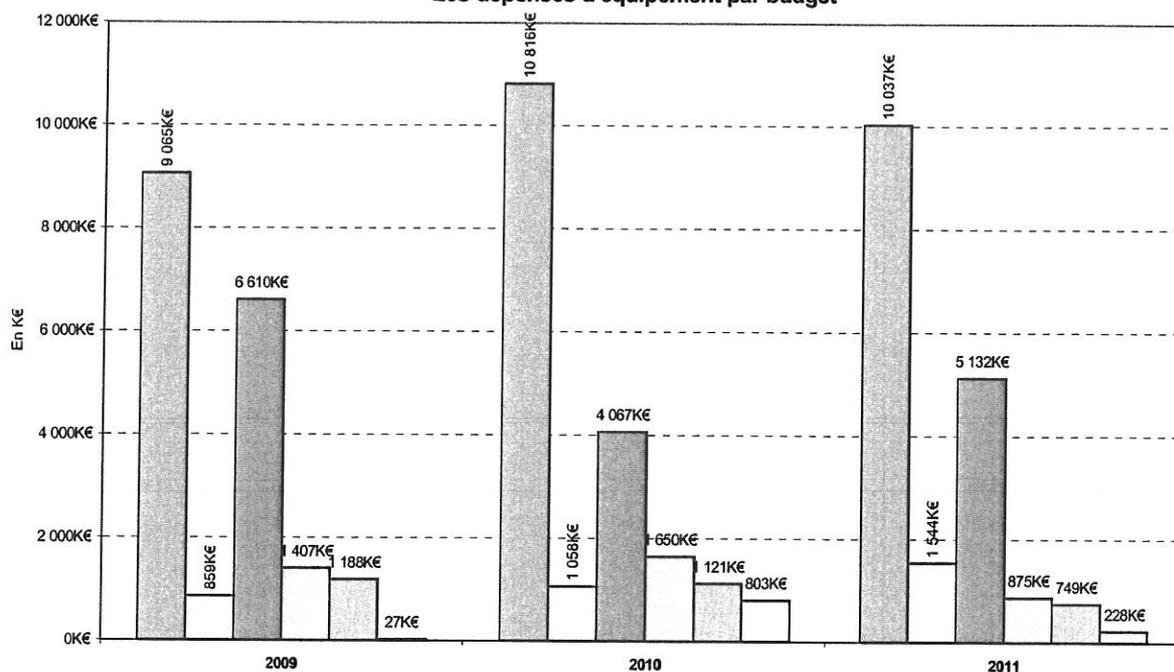
## Décomposition de la CAF brute entre les budgets

	2009		2010		2011	
	CAF Brute en k€	Ratio CAF Brute/Produits réels de fonctionnement	CAF Brute en k€	Ratio CAF Brute/Produits réels de fonctionnement	CAF Brute en k€	Ratio CAF Brute/Produits réels de fonctionnement
<b>CA DU PAYS VIENNOIS</b>	<b>7 754</b>	<b>23,68%</b>	<b>5 949</b>	<b>17,37%</b>	<b>6 263</b>	<b>17,39%</b>
ASSAIN COLL EN AFFERMAGE CAPV	391	39,18%	572	51,25%	1 055	64,37%
IMMOBILIER ENTREPRISES CAPV	171	45,48%	187	48,83%	224	51,97%
REGIE ASSAIN DE LA CAPV	58	2,19%	1 126	37,46%	174	7,37%
TRANSPORTS CAPV	-103	-1,73%	1 510	20,03%	585	8,73%
ZAC ECO CAPV	-29	-4,97%	-167	-222,67%	604	62,85%
<b>CC DU PAYS ROUSSILLONNAIS</b>	<b>4 040</b>	<b>25,02%</b>	<b>5 088</b>	<b>28,46%</b>	<b>4 804</b>	<b>26,37%</b>
ZAC ECO CCPR	0	0,00%	-53	100,00%	-30	103,45%
ZA PLEIN SUD CCPR	0	0,00%	0	0,00%	-85	-22,37%
ZA RN 7 LOUZE CCPR	0		0		0	
ZONE RHONE VAREZE CCPR	5	38,46%	4	36,36%	5	55,56%
TRANSPORTS CCPR	0		0		1	3,03%
<b>CAF Brute consolidée</b>	<b>12 287</b>	<b>20,66%</b>	<b>14 216</b>	<b>22,13%</b>	<b>13 600</b>	<b>20,38%</b>

## Évolution de la CAF nette de la nouvelle entité

	2009	2010	2011	variation 2010/2011
<b>Capacité d'autofinancement (CAF) Nette en k€</b>	<b>10 356</b>	<b>10 761</b>	<b>11 733</b>	<b>9,0%</b>

### Les dépenses d'équipement par budget



■ CA PAYS VIENNOIS                      □ TRANSPORTS CAPV                      ■ CC DU PAYS ROUSSILLONNAIS  
 □ ASSAINISST COLL AFFERMAGE CAPV    □ REGIE ASST DE LA CAPV                      □ Autres budgets

### Détail de l'endettement par budget

	Encours dette en k€			Part dans l'encours consolidé 2011	Encours dette/produits réels de fonctionnement		
	2009	2010	2011		2009	2010	2011
<b>CA DU PAYS VIENNOIS</b>	<b>8 308</b>	<b>9 892</b>	<b>14 054</b>	<b>52,42%</b>	<b>25,37%</b>	<b>28,88%</b>	<b>39,02%</b>
ASSAIN COLL EN AFFERMAGE CAPV	4 365	4 861	4 543	16,95%	437,27%	435,42%	277,24%
IMMOBILIER ENTREPRISES CAPV	1 826	1 678	1 523	5,68%	485,28%	438,41%	353,25%
REGIE ASSAIN DE LA CAPV	4 769	4 604	4 435	16,54%	180,22%	153,16%	187,92%
TRANSPORTS CAPV	500	475	742	2,77%	8,39%	6,30%	11,07%
ZAC ECO CAPV	0	0	0				
<b>CC DU PAYS ROUSSILLONNAIS</b>	<b>895</b>	<b>498</b>	<b>1 513</b>	<b>5,64%</b>	<b>5,54%</b>	<b>2,79%</b>	<b>8,30%</b>
ZAC ECO CCPR	0	0	0				
ZA PLEIN SUD CCPR	0	0	0				
ZA RN 7 LOUZE CCPR	0	0	0				
ZONE RHONE VAREZE CCPR	0	0	0				
TRANSPORT CCPR	0	0	0				
<b>Encours de la dette consolidée</b>	<b>20 663</b>	<b>22 008</b>	<b>26 810</b>	<b>100%</b>	<b>34,73%</b>	<b>34,25%</b>	<b>40,18%</b>

# *Fusion de la communauté d'agglomération ViennAgglo et de la communauté de communes du Pays Roussillonnais*

## **Rapport explicatif**

### 1 Motifs de la fusion

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'objectif de rationalisation des périmètres transcrit dans la loi n°2012-280 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités, dite loi RCT.

La fusion des deux communautés a été prescrite par le schéma départemental de la coopération intercommunale adopté le 12 décembre 2011 par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) et rendu exécutoire par arrêté du 22 décembre.

### 2 Procédure mise en œuvre

La responsabilité incombe au préfet de mettre en œuvre les préconisations du schéma avant le 31 décembre 2012. L'engagement de la procédure se traduit par l'adoption d'un arrêté de projet de périmètre dressant la liste des EPCI appelés à fusionner.

L'arrêté de projet de périmètre, et la lettre qui l'accompagne, détaillent les différentes phases du dispositif. Il convient de s'y référer en tant que de besoin.

Sous réserve de l'accord des conseils municipaux, ou de l'exercice par le préfet de son pouvoir de « passer outre », la procédure s'achève par l'adoption d'un arrêté qui, d'une part, prononce la fusion et, d'autre part, fixe les compétences du nouvel EPCI ainsi que la composition du conseil communautaire.

Si les conditions sont réunies, l'arrêté de fusion prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2014**.

### 3 Principales conséquences de la fusion

#### 3-1 Création d'une nouvelle personne morale

La fusion des EPCI et le rattachement des communes isolées débouche sur la création d'une nouvelle personne morale et la disparition des structures de coopération préexistantes. Ces opérations sont réalisées concomitamment, sans qu'il soit nécessaire que l'actif et le passif des EPCI soient préalablement répartis entre les communes membres. Le changement de personnes morales n'affecte en rien la continuité des contrats, biens et services.

#### 3-2 Addition des compétences

Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont étaient titulaires les communautés, antérieurement à leur fusion, sont additionnées et intégralement transférées au nouvel EPCI<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Articles L.5211-41-3 du CGCT et 60 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités

Dès que la fusion est juridiquement constatée, le nouvel EPCI exerce l'ensemble des compétences des anciennes communautés, sur la totalité de son territoire. Des assouplissements sont toutefois apportés à cette règle:

- Le nouvel EPCI peut exercer ses compétences de manière différenciée sur le territoire des anciens EPCI fusionnés, pendant une période transitoire. Les compétences reprises par le nouvel EPCI sont normalement inscrites dans ses statuts.
  - Toutefois, les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées de manière différenciée pendant un **délai maximum de 2 ans** à compter de la fusion, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion initiale<sup>2</sup>. Ce délai doit être mis à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire au sein du nouvel EPCI, afin qu'il soit applicable sur la totalité du périmètre.
  - De même, les compétences optionnelles détenues au-delà du nombre requis par la loi, ainsi que les compétences facultatives, peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide soit d'étendre le champ d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire soit, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes. Le conseil communautaire dispose d'un délai de **trois mois** après la fusion, pour prendre sa décision concernant les compétences optionnelles. Le délai est porté à **deux ans**, pour les compétences facultatives.

Si une telle restitution n'apparaît pas souhaitable, parce que le maintien de ces compétences à un niveau supra-communal garantit leur exercice effectif et rationnel, mais que dans le même temps il ne semble pas opportun que les compétences s'exercent à l'échelle de toutes les communes membres du nouvel EPCI issu de la fusion, deux solutions sont envisageables.

- La première consiste à utiliser le levier de l'intérêt communautaire pour moduler l'exercice d'une compétence à l'intérieur du périmètre du nouvel établissement. Cette solution ne s'adresse cependant qu'aux compétences pour lesquelles le législateur a expressément prévu un tel intérêt communautaire.
- La seconde consiste à redéfinir les contours des compétences facultatives en vue de moduler l'exécution de ces compétences à l'intérieur du périmètre de l'EPCI. Cette solution est applicable aux compétences facultatives<sup>3</sup> sous réserve, dans le cas des compétences facultatives appartenant au groupe défini par la loi comme optionnelles, que l'EPCI détienne le minimum de compétences optionnelles requises pour sa catégorie. La redéfinition des contours des compétences facultatives doit être réalisée sur la base de critères objectifs, ce qui n'exclut pas la possibilité de fixer une liste des établissements et équipements concernés.

---

<sup>2</sup> Article L.5211-41-3 III alinéa 5 du CGCT

<sup>3</sup> Terme qui désigne les compétences figurant dans les groupes définis par la loi comme optionnelles mais prises à titre facultatif ainsi que celles qui ne peuvent être rattachées ni aux groupes des compétences obligatoires, ni aux groupes des compétences optionnelles

### 3-3 Stabilité de la composition du conseil communautaire

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition de l'organe délibérant et du bureau de l'EPCI demeure régie par les dispositions du CGCT antérieures à celles de l'article 9 de la loi RCT<sup>4</sup>.

Les règles de composition et de répartition des sièges sont donc celles définies soit par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux, soit en fonction de la population, dans les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5214-7 du CGCT applicable aux communautés de communes.

A cet égard, il serait utile que les règles de composition et de répartition des sièges de même que les statuts de l'EPCI issu de la fusion, soient déterminés par les conseils municipaux au cours des trois mois qui leur sont impartis pour se prononcer sur le périmètre du nouvel ensemble.

En effet, si tel était le cas, l'aboutissement de la procédure ne nécessiterait aucune démarche complémentaire. L'arrêté du préfet prononçant la fusion, à la date du 30 mai 2013 pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, approuverait simultanément les compétences et la composition du conseil communautaire du nouvel établissement, lequel se trouverait de ce fait immédiatement prêt à fonctionner.

Dans l'hypothèse où la fusion devrait être prononcée par le préfet sans accord des conseils municipaux sur la représentation, à la date de l'arrêté de fusion, un nouveau délai de trois mois s'ouvrirait aux communes, à compter de la signature de l'arrêté, pour déterminer la composition de l'organe délibérant du nouvel EPCI.

Si les collectivités ne délibéraient pas dans ce délai, la décision reviendrait au préfet<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Modification introduite par l'article 5 de la loi n°2012-281 du 29 février 2012

<sup>5</sup> Article L.5211-6-1 II et III du CGCT